



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1286

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1186**  
**RELATIF AU ZONAGE**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 afin de rendre l'application de la réglementation d'urbanisme conforme aux objectifs de la Ville de Loretteville en matière de suivi de la réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le contenu des résolutions numéros 92-47, 92-51, 92-75, 92-87 et 92-90 du Comité consultatif d'urbanisme touchent les sujets faisant l'objet des ajustements réglementaires qui suivent;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 17 mai 1993.

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

**ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**            **Titre**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage».

**ARTICLE 3**            **Modification à l'article 4.1.3.2**

L'article 4.1.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le deuxième alinéa de cet article.

**ARTICLE 4****Modifications à l'article 4.2.3.2**

L'article 4.2.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le premier et le deuxième alinéa de cet article.

**ARTICLE 5****Modifications à l'article 4.3.3.2**

L'article 4.3.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le premier et le deuxième alinéa de cet article.

**ARTICLE 6****Modifications à l'article 4.4.3.2**

L'article 4.4.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le premier, le deuxième et le troisième alinéa de cet article.

**ARTICLE 7****Modifications à l'article 4.5.3.2**

L'article 4.5.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le premier et le deuxième alinéa de cet article.

**ARTICLE 8****Modification à l'article 4.6.2.2**

L'article 4.6.2.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

...

4.6.2.2 Largeur maximale des habitations

La largeur maximale permise pour tout ensemble de bâtiments d'habitation est de quarante-cinq mètres (45 m). Dans le cas d'un ensemble de bâtiments d'habitation multifamiliale, la largeur maximale peut être de quatre-vingt-dix mètres (90 m) lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) de cette longueur de mur est décalée (retrait) d'au moins un mètre virgule cinq (1,5 m) par rapport à l'ensemble des bâtiments. Cette disposition est assujettie à toute prescription de tout autre règlement municipal ou loi provinciale concernant la sécurité publique et la protection contre les incendies.

**ARTICLE 9** **Modifications à l'article 4.9.3.2**

L'article 4.4.3.2 est modifié par l'ajout des termes suivants à la suite du tableau contenu à cet article:

"Par rapport à un garage ou un abri d'auto isolé ou adossé à l'habitation et d'une hauteur n'excédant pas cinq mètres (5 m), la marge latérale peut être diminuée jusqu'à un mètre (1 m). Dans un tel cas, la somme des deux marges latérales libre de toute construction doit évaluer au moins trois mètres (3 m)."

**ARTICLE 10** **Modifications à l'article 4.12.3.2**

L'article 4.12.3.2 est modifié par l'abrogation des termes:

"mesuré par rapport à la partie de la construction la plus rapprochée de la ligne de lot"

localisés dans le premier et le deuxième alinéa de cet article.

**ARTICLE 11** **Modification à l'article 5.1.1**

L'article 5.1.1 est modifié par l'abrogation des paragraphes (g) et (l), et leur remplacement par un nouveau paragraphe (g) qui devra se lire comme suit:

- (g) les haies d'une hauteur maximale d'un mètre virgule deux (1,2 m) et les murets de stabilisation (soutènement) d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m), situés à au moins un mètre virgule cinq (1,5 m) de la chaîne de rue et à au moins deux mètres (2 m) de toute borne-fontaine, sans toutefois empiéter sur la propriété publique.

...

Sont également autorisées les clôtures d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à condition qu'elles soient localisées à au moins un mètre virgule cinq (1,5 m) de la chaîne de rue ou du trottoir, sauf dans les zones contenues dans le centre municipal pour lesquelles la clôture peut s'approcher de la rue, jusqu'à la limite de la propriété sans empiéter sur la propriété publique. Les clôtures servant à délimiter des passages de piétons, d'une hauteur d'un mètre virgule deux (1,2 m) sont autorisées.

Sont autorisés, les clôtures décoratives de type portail composées de maçonnerie de pierres ou de briques avec sections ajourées de fer ornemental (fer forgé) à condition que leur hauteur n'excède pas un mètre virgule cinq (1,5 m). Elles doivent être localisées à un minimum d'un mètre virgule cinq (1,5 m) de la chaîne de rue ou du trottoir sans empiéter sur la propriété publique.

Sur les lots d'angle, dans la cour avant située dans le prolongement de la cour arrière, les clôtures ou murs de soutènement d'un mètre virgule cinq (1,5 m) de hauteur maximum, sont autorisés jusqu'à concurrence de trois mètres (3 m) de la chaîne de rue ou du trottoir sans toutefois empiéter sur la propriété publique et ce, de la ligne arrière du terrain jusqu'au mur avant du bâtiment principal; en autant que la hauteur totale, par rapport au niveau moyen du sol, n'excède pas un mètre virgule cinq (1,5 m). De plus, le lot contigu d'un lot d'angle pourra bénéficier des mêmes droits en ce qui concerne les clôtures, haies et murets, sur la ligne mitoyenne.

De plus, une piscine et ses installations (incluant tout garde-fou) est autorisée jusqu'à concurrence de trois mètres (3 m) de la ligne avant, en autant que la hauteur totale n'excède pas un mètre virgule cinq (1,5 m) par rapport au niveau moyen du sol.

Toute clôture doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, aucune clôture ne doit se retrouver dans les triangles de visibilité.

## **ARTICLE 12**

### **Modification à l'article 5.1.2**

L'article 5.1.2 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe (d) selon les termes suivants:

- d) les garages privés et les abris d'autos conformes aux règlements municipaux; un seul garage privé et un seul abri d'autos est autorisé par lot dans les zones d'habitation (exception des zones RC, RD où ils sont prohibés).

...

Les garages ne doivent pas avoir une superficie supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ni excéder cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>). La hauteur maximale est de cinq mètres (5 m), sans excéder celle du bâtiment principal. La hauteur des murs ou de toute porte d'un garage isolé ne peut excéder trois mètres.

La distance minimale d'un garage isolé par rapport à la ligne de lot est de un mètre (1 m) et de deux mètres (2 m) du bâtiment principal. Cependant, la conformité avec les marges latérales de construction prime sur ces dernières règles.

### **ARTICLE 13**

#### **Modification à l'article 5.1.4**

L'article 5.1.4 est modifié par l'ajout des termes "bureau d'affaires" et par l'enlèvement du terme "artisan" dans la liste des métiers et professions présentée au paragraphe (a).

Ce même article est à nouveau modifié par la modification du paragraphe (c) qui devra se lire comme suit:

- c) une garderie avec un maximum de six (6) enfants.

### **ARTICLE 14**

#### **Modification à l'article 6.17.5**

L'article 6.17.5 est modifié au paragraphe (a) par l'ajout du texte suivant au deuxième alinéa et après les mots "... est de quatre mètres (4 m):

" Pour les lots de forme irrégulière, lorsque la dimension de la ligne avant du terrain en bordure de la rue est inférieure à la largeur moyenne du terrain dans une proportion de 40% ou plus, l'empiétement en façade du bâtiment peut être porté à un maximum de 5 mètres (5 m). En aucun cas, cet empiétement ne pourra excéder 50% de la superficie de la cour avant. "

### **ARTICLE 15**

#### **Création de l'article 6.17.5.1**

L'article 6.17.5.1 est ajouté à la suite de l'article 6.17.5. Cet article devra se lire comme suit:

...

#### 6.17.5.1 **Accès en demi-cercle**

Nonobstant les dispositions incompatibles des articles 6.15.1, 6.15.2, 6.15.3, 6.17.3, 6.17.5, un accès en demi-cercle est autorisé pour les bâtiments d'habitation. Une largeur de lot minimale de vingt mètres (20 m) sur la ligne avant est requise pour aménager un accès en demi-cercle. Dans le cas d'un lot d'angle, l'accès est également autorisé.

Cet accès en demi-cercle ne peut empiéter dans la cour avant minimale située en front du mur du bâtiment principal à moins d'être situé à plus de six mètres (6 m) de la ligne avant. Une distance minimale de dix mètres (10 m) doit être conservée entre les deux accès en bordure de la rue. Une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être conservée entre tout accès et les limites des propriétés voisines. La largeur de l'accès à la rue doit être au minimum de trois mètres (3 m). La largeur de l'allée peut être au minimum de deux mètres virgule cinq (2,5 m); au maximum de quatre mètres (4 m). Une distance minimale de deux mètres (2 m) doit être conservée entre l'allée et le mur du bâtiment principal.

L'existence d'un accès en demi-cercle ne diminue en rien les exigences de stationnement prévues dans cette section pour les différents usages. Les cases de stationnements demeurent requises et doivent être aménagées. Un aménagement paysager ou au minimum du gazon, doit faire partie de l'aménagement de l'accès en demi-cercle.

### **ARTICLE 16**

#### **Modification à l'article 6.25**

L'article 6.25 est modifié par le remplacement complet du texte, par le texte suivant:

"Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment, un espace clôturé ou un contenant réservé à cette fin. Règle générale ceux-ci doivent être localisés dans une cour latérale ou arrière à un mètre (1 m) minimum de toute ligne de lot adjacente à une zone d'habitation.

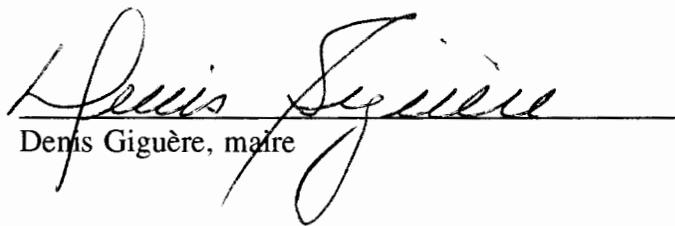
Par exception, un contenant à déchets pourra être installé en cour avant à au moins un mètre de toute limite de propriété, à condition qu'un aménagement paysager composé au moins d'une clôture non-ajourée soit implanté au pourtour du contenant, sur trois des quatre faces. Ce contenant devra reposer sur une base de béton de 15 centimètres (15 cm) d'épaisseur".

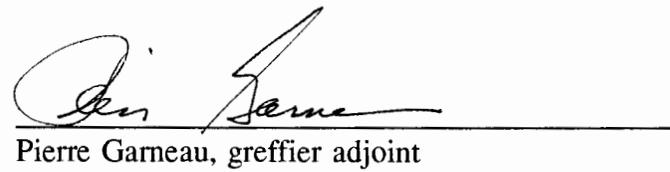
...

**ARTICLE 17****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE, ce 14 juin 1992.**

  
Denis Giguère, maire

  
Pierre Garneau, greffier adjoint

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENTS NUMÉROS 1282, 1283, 1284, 1285, 1286 ET 1287**

AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 14 juin 1993, le Conseil municipal de Loretteville a adopté les règlements suivants:

**Règlement numéro 1282**

Modifiant le règlement numéro 1176 relatif au plan d'urbanisme.

**Règlement numéro 1283**

Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage.

**Règlement numéro 1284**

Modifiant le règlement de construction numéro 1187.

**Règlement numéro 1285**

Modifiant le règlement numéro 1188 relatif au lotissement.

**Règlement numéro 1286**

Modifiant le règlement numéro 1186 relatif au zonage (texte).

**Règlement numéro 1287**

Modifiant le règlement numéro 1189 relatif aux permis et certificats.

Que le règlement numéro **1286** a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 28 juin 1993, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que les règlements 1282 à 1287 inclusivement ont reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 29 juin 1993.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 6 juillet 1993.



Gilles Martel, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis public  
au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 7 juillet 1993  
à 8 h 45.

*Sara Lauzé.*

Sara Lauzé, secrétaire